

Arrêt

n° 303 106 du 12 mars 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa d'étudiant, prise le 12 décembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 8 septembre 2023, la partie requérante a introduit une demande de visa de long séjour en vue d'effectuer des études dans un établissement privé, fondée sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. En date du 12 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;
Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, qu'il appert que les réponses fournies par l'intéressé contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions (questionnaire et lettre de motivation peu convaincante au regard de ses attentes et ses objectifs à terme (retour dans son pays d'origine avec pour objectif la gestion portuaire), ses études en commerce et gestion incluait entre autres la gestion portuaire tel que décrite dans sa lettre de motivation) telles qu'elles démontrent qu'il n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux; qu'en tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

En conséquence la demande de visa est refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du principe de bonne administration, de sécurité juridique et de proportionnalité de l'erreur d'appréciation, et pris de l'insuffisance dans les causes et les motifs.

2.1.1. Dans une première branche, prise « [d]u défaut de motivation adéquate », elle se livre à des considérations théoriques relatives aux obligations de motivation et soutient que « toute une série de documents nécessaires ont été fournies. La partie adverse a estimé devoir disposer d'un pouvoir d'appréciation plus large étant donné qu'il s'agit d'un établissement privé. Cependant, le motif avancé pour pouvoir justifier sa décision pose question. En effet, elle affirme que la formation choisie par la requérante existerait dans son pays d'origine que dès lors il n'était pas nécessaire qu'elle les poursuivre en Belgique. Cette affirmation pose problème avec l'essence même du séjour étudiant dont le but est la coopération au développement. Si les intitulés des cours sont les mêmes dans son pays d'origine, il n'empêche que les cours magistraux n'ont plus évolués depuis plus de décennies. Les apprentissages en vigueur à ce jour au Cameroun sont inadéquation avec l'évolution de la société actuelle telle que la conception du mariage. Ainsi, en poursuivant sa formation en Belgique, la requérante va bénéficier d'une connaissance en totale adéquation avec les évolutions contemporaines. Force est de constater que la décision querellée méconnaît cette réalité. Dès lors, la requérante ne comprend pas le motif de cette décision alors que ces informations ont été portées à sa connaissance. Il est à nouveau important de rappeler que si la motivation à laquelle doit se livrer la partie adverse vise à informer l'administré des raisons de sa décisions, il n'en demeure pas moins que ces raisons doivent être justifiées et légalement admissibles. Or, dans le cas d'espèces, les raisons sur lesquelles se fondent l'acte attaqué sont totalement erronées au regard du dossier administratif. Par conséquent, force est de constater que la motivation de l'acte attaqué se retrouve biaisée eu égard à ce qui précède. Dès lors, il n'est pas exagéré de dire que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé et que par conséquent, elle doit-être annulée ».

2.1.2. Dans une seconde branche, prise « [d]e la violation du principe de bonne administration, de la sécurité juridique et du principe de proportionnalité », elle se livre à des considérations théoriques relatives à ces principes et fait valoir, en substance, que « la partie adverse avance le fait que la formation choisie par la requérante existerait dans son pays d'origine et que dès lors, il n'était pas nécessaire de la poursuivre en Belgique. Elle méconnaît la réalité de la formation au Cameroun ainsi que des carences de l'enseignement dans ce pays quant à l'actualisation des connaissances. Elle ne pouvait l'ignorer dans la mesure où elle est parfaitement au courant de cette situation étant donné que les diplômés des étudiants Camerounais ne sont pas considérés comme de niveau équivalents au diplôme émis par la Belgique. La ratio legis de cette règle est de dire que l'enseignement dans le pays d'origine de la requérante n'offre pas les mêmes connaissances qu'en Belgique. Dès lors, en prenant sa décision, la partie adverse n'a pas tenu compte de cette réalité pour analyser au mieux la demande de la requérante. [...] Les éléments avancés dans sa lettre de motivation ne sont nullement en contradiction avec l'objectif premier de son séjour à savoir se former. Par la suite, chaque

individu a le choix de décider de l'orientation professionnelle qu'il souhaiterait embrasser. Arguer que le choix de la requérante sur sa carrière ne soit pas en adéquation avec sa formation constitue un excès de pouvoir en ce que l'administration outre son simple pouvoir de contrôle et se mue en organe de suggestion ».

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Il incombe toutefois à l'autorité de respecter l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle, laquelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 novembre 2001, n°101.283 ; C.E., 13 juillet 2001, n°97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur deux motifs. La partie défenderesse a estimé, d'une part, qu'« *au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, qu'il appert que les réponses fournies par l'intéressé contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions (questionnaire et lettre de motivation peu convaincante au regard de ses attentes et ses objectifs à terme (retour dans son pays d'origine avec pour objectif la gestion portuaire), ses études en commerce et gestion incluaient entre autres la gestion portuaire tel que décrite dans sa lettre de motivation) telles qu'elles démontrent qu'il n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux; qu'en tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* », et d'autre part, que « *rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* ».

La partie requérante ne conteste aucunement, en termes de requête, le premier des deux motifs portant le « *faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ». Tout au plus, elle avance que « [l]es éléments avancés dans sa lettre de motivation ne sont nullement en contradiction avec l'objectif premier de son séjour à savoir se former ». Le Conseil estime toutefois que ce faisant, la partie requérante se limite à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En outre, le Conseil observe que contrairement à ce que suggère la requête, la partie défenderesse n'a pas estimé que « le choix de la requérante sur sa carrière [n'est] pas en adéquation avec sa formation ».

3.3. L'acte attaqué étant valablement fondé et motivé par le seul constat du faisceau de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité, les critiques, formulées en termes de requête à l'égard du motif relatif à l'existence de « *formations de même nature et dans le même domaines d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* », sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation cet acte.

Le second motif fondant l'acte attaqué présente, par conséquent, un caractère surabondant en sorte que le moyen unique contestant la motivation de l'acte attaqué au regard des éléments touchant au caractère qualitatif inférieur des formations similaires au pays d'origine, n'est pas de nature à remettre en cause la légalité de l'acte attaqué qui est suffisamment fondé sur le seul motif portant sur le bien-fondé de la demande et le but du séjour, selon la théorie de la pluralité des motifs.

3.4. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS